

**Arrêté permanent n°2024.221  
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE LA MANCHE  
(du lieu-dit de l'Erigné jusqu'au lac des Mines d'Or)**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 9 mètres est interdite, ROUTE DE LA MANCHE (du lieu-dit de l'Erigné au lac des mines d'Or)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, les véhicules du centre technique de Morzine, les véhicules agricoles et les véhicules exploitants le domaine forestier.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10/07/2024

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 09 juillet 2024

Monsieur le maire



**Jean-François BERGER**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.